



RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE

Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996, la Commune d'Orsières arrête :

ARTICLE 1 PRINCIPE

La commune d'Orsières prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local. Cette taxe est affectée à la promotion touristique.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but d'appeler à contribution les partenaires économiques aux coûts engendrés par la promotion touristique.

ARTICLE 3 ASSUJETTISSEMENT

Sont assujettis à la taxe, les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante de toutes les branches qui directement ou indirectement tirent profit du tourisme. Il y a profit lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.

Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.

La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique. Sont donc aussi assujettis, notamment les entreprises qui ont leur siège social en dehors de la commune mais qui ont un établissement stable sur place pour leurs activités locales (article 3, alinéa 2 et article 74, alinéa 3, de la loi fiscale cantonale) ainsi que des loueurs de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la commune.

L'assujettissement commence au début de l'année civile pour laquelle les taxes d'encouragement au tourisme sont perçues, mais au plus tôt au début de l'activité lucrative. L'assujettissement prend fin le jour où ces conditions sont éteintes.



ARTICLE 4 EXONÉRATION

Sont exonérées de la taxe de promotion touristique notamment :

- les personnes exonérées, au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale du 10 mars 1976 ;
- les activités agricoles et forestières ;
- les personnes physiques ayant une activité lucrative dépendante.

ARTICLE 5 AFFECTATION

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique.

La taxe de promotion touristique est répartie par l'administration communale entre l'organisme de la promotion touristique communale et les SD, sur proposition de la commission de développement économique.

ARTICLE 6 BASE DE CALCUL

La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant forfaitaire.

La taxe de base tient compte du lien entre l'activité de l'assujetti et le tourisme.

Le montant complémentaire prend en compte l'importance économique de l'assujetti en fonction de la valeur ajoutée par personne occupée dans son domaine d'activité (Chiffre de l'office fédéral de la statistique, 1993) et en fonction du nombre de personnes occupées. Pour le calcul, il sera pris en compte l'effectif de l'année précédente. Un index de productivité est calculé à raison de 1 0/00 de la valeur ajoutée. Cet index sera actualisé lors de la prochaine réadaptation de l'office fédéral de la statistique.

Pour les activités qui n'apparaissent pas dans la statistique, il est pris en compte l'index 100. Pour les entreprises saisonnières le nombre d'employés est divisé par 2.

Le montant de la taxe complémentaire correspond à Fr. 1.--, par point d'index applicable.

Un forfait annuel et par logement est perçu auprès de tous les loueurs de chalets, appartements et chambres ainsi que pour les campings.

Le montant annuel (taxe annuelle et montant complémentaire) ne dépassera pas le plafond maximum de Fr. 1'500.--.

ARTICLE 7 PERCEPTION

La taxe de promotion touristique est perçue annuellement.



L'encaissement est effectué par l'administration communale par facturation aux assujettis concernés. Les factures sont notifiées aux intéressés au plus tard le 31 mars. Elles sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.

ARTICLE 8 RÉCLAMATIONS ET DÉLAI DE PAIEMENT

Le montant de la facture doit être crédité pour la date d'échéance. En cas de non paiement, un intérêt de retard, aux taux légal, sera facturé dès le jour suivant.

Pour chaque sommation concernant un paiement, il est compté des frais s'élevant à Fr. 50.--.

Les réclamations éventuelles doivent parvenir au service concerné au plus tard à la date d'échéance de la facture. Le conseil communal statue sur ces réclamations.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS D'INFORMATION

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe de perception, sur demande, les informations nécessaires à la calculation ou à la vérification de la taxe.

ARTICLE 10 PROTECTION DES DONNÉES

Toutes les données qui servent à la calculation de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la loi fédérale sur la protection des données.

ARTICLE 11 TAXATION D'OFFICE

Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse par le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite. Les frais de taxation d'office s'élève à Fr. 500.--.

Le débiteur taxé d'office supporte les frais qu'il a occasionnés.

ARTICLE 12 PRESCRIPTION

La poursuite des infractions se prescrit par cinq ans, dès la fin des agissements pouvant être réprimés par une amende.

L'amende se prescrit par cinq ans dès qu'elle est devenue exécutoire.



ARTICLE 13 AMENDE

Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis est passible d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 1'000.--.

Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation ou, cherchant à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.

Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.

Le prononcé d'amende de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès notification. La décision sur réclamation de la commune peut être attaquée dans les 30 jours après notification par un recours au Tribunal de district.

Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

ARTICLE 14 SURVEILLANCE

Les sociétés de développement sont placées sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Elles présentent, sur demande, un compte rendu de cette affectation. La commune peut leur donner des directives et leur retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

ARTICLE 15 VOIES DE DROIT

Toute décision prise par le conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat.

Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 06 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le conseil communal le 17.12.1997

Approuvé par l'assemblée primaire le 12.1.1998

Homologué par le Conseil d'Etat le 8.4.1998

Le Président Le Secrétaire
Jean-François Lattion Jean-Paul Pouget